

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

253/16

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Lotissement La Rasclose sur la commune de Le Boulou (66).

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016-002100,
- Lotissement La Rasclose sur la commune de Le Boulou (66). déposé par PYRENEES-ORIENTALES AMENAGEMENT,
- reçu le 03/08/2016 et considéré complet le 03/08/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/08/2016 ;

Vu la consultation du commissariat de massif en date du 04/08/2016 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager, sur 5,4 hectares de terrains viticoles et de friches agricoles (matorrals à oliviers et landes à bruyère arborescente), un lotissement d'habitations permettant la construction de 139 logements, dont 97 de type pavillonnaire et 42 en petits immeubles collectifs, avec un objectif global de réalisation de 25 % de logements locatifs sociaux ;

- étant précisé que le programme de travaux porte sur la réalisation de 14 600 m² de surface de plancher, de 15 000 m² de voiries, de 6 800 m² d'espaces verts (dont 5 200 m² dédiés aux ouvrages de rétention d'eau pluviale) et des réseaux divers ;

- étant précisé que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- en rive droite du Tech au lieu-dit « La Rasclose » sur les parcelles Section AV n° 7, 11, 12, 17, 18, 19, 20, 22, 24, 70, 72, 75, 77, 83, 85, 86, 97, 99, 277 et 278 situées en zone 2AU du Plan local d'Urbanisme approuvé le 01/12/2011, zone destinée à l'urbanisation future de la commune de Le Boulou, commune couverte par un Plan de Prévention des Risques de Inondations (PPRI) approuvé le 28 mars 2011 et un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations et de mouvements de terrains) approuvé en octobre 1996 ;



- au sein de trois Zones de Répartition des Eaux : « Aquifère Pliocène du Roussillon », « Aquifère des alluvions quaternaire du Roussillon » et « Bassin Versant du Tech » ;

- à proximité immédiate du site Natura 2000 « Le Tech » (FR9101478), site d'importance communautaire (SIC), de la ZNIEFF de Type 1 « Vallée du Tech de Céret à Ortaffa » ainsi que des ZNIEFF de Type 2 « Rivière Le Tech » et « Massif des Albères » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de sa situation en continuité urbaine du Centre-Est de la commune, sur des terrains agricoles et en friche ne présentant pas un intérêt écologique remarquable ;

- de l'importance limitée des travaux à réaliser et des engagements du pétitionnaire à respecter les recommandations émises dans le pré-diagnostic écologique qu'il a fait réaliser, notamment à procéder au décapage des surfaces sous emprise du projet hors période allant de mi-mars à fin juin et à préserver les ripisylves du Tech et du Correc d'en Mallol, habitats d'intérêt communautaire ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de lotissement La Rasclou sur la commune de Le Boulou (66), objet de la demande n°2016-002100, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le - 8 SEP. 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

